

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
FORUM ÉTUDIANT

Première session

28e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur la revalorisation et le développement économique du nord du Québec.

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à promouvoir le développement des ressources naturelles du Québec afin d'y attirer l'investissement pancanadien et global.

De plus, il favorise la création d'emplois dans les régions sous-développées du nord du Québec en organisant un plan concret de développement durable et profitable de la région.

Ensuite, il soutient la revalorisation de l'économie intérieure du Québec et encourage le repeuplement des régions.

Projet de loi N° 1

LOI SUR LA REVALORISATION ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD DU QUÉBEC

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour but d'encadrer la promotion des ressources du Nord québécois et de l'économie intérieure ainsi que d'inciter la population à repeupler les régions.

1.a) Pour assurer la compréhension uniforme du projet de loi, la qualification Nord du Québec, définit la partie du territoire Québécois se trouvant au nord du 49e parallèle.

CHAPITRE II

COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

2. Toute compagnie ou organisation désirant exploiter une ou plusieurs ressources naturelles présentes dans le périmètre défini du Nord du Québec doit entamer un processus de consultation avec au moins un représentant des Premières Nations occupant ledit territoire et travailler en partenariat avec ce dernier.

2.a) Le territoire exploitable par le gouvernement et compagnies privées doit être strictement délimité avec l'accord d'un représentant des Premières Nations.

3. 25 % des ouvriers sur le terrain doivent être autochtones, 10 % de l'équipe de direction du projet doit être autochtone, et les communautés affectées doivent être consultées par rapport au périmètre d'exploitation et à la décontamination de celui-ci.

3.a). Formations subventionnées pour les travailleurs des premières nations afin d'assurer la parité des chances.

CHAPITRE III

EMPLOIS

4. Orienter le secteur privé vers la création de nombreux emplois dans le nord du Québec afin de réduire le taux de chômage et d'inciter les québécois à repeupler les régions lointaines du Québec.

5. Encourager la création d'emplois dans les secteurs miniers, manufacturiers, du transport et de l'énergie.

6. Prioriser la construction de projets d'infrastructure

6.a) Construction de routes pavées et de voies ferrées vers le nord du Québec, pour faciliter l'accès aux régions éloignées.

7. Encourager l'innovation technologique dans le nord du Québec en supportant des initiatives locales pour le développement industriel dans la région, notamment avec des programmes locaux d'éducation professionnelle.

7.a) Mise en place de programmes de formation professionnelle dans les collèges de la région.

7.b) Accord de subventions pour des programmes de recyclage professionnel afin de faciliter la transition de la main d'œuvre vers des industries de développement durable.

CHAPITRE IV

REDEVANCES

8. Toute compagnie ou organisation désirant exploiter une ou plusieurs ressources naturelles présentes dans le périmètre défini du Nord du Québec doit payer des redevances au gouvernement du Québec.

9. Les redevances seront payées tel que suit :

9.a) À un taux fixé à 1 % de la valeur totale de la production à la tête du puits de chaque mine exploitée pour les compagnies ou organisations canadiennes.

9.b) À un taux fixé à 3 % de la valeur totale de la production à la tête du puits de chaque mine exploitée pour les compagnies ou organisations étrangères.

9.c) À un taux fixé à 25 % de la valeur totale de chaque projet de transport. Ce taux sera augmenté annuellement par 5 % pour atteindre un seuil de 40 %.

9.d) À un taux convenu à la discrétion du ministre d'une valeur minimale de 10 % et d'une valeur maximale de 20 % pour chaque compagnie manufacturière et de l'énergie en fonction de la marge bénéficiaire de ladite compagnie.

CHAPITRE V

RESSOURCES

10. Seules les ressources naturelles approuvées par le gouvernement du Québec sous la supervision du ministre responsable sont permises à l'exploitation industrielle dans le périmètre défini du Nord du Québec.

11. Les compagnies ou organisations souhaitant exploiter le Nord du Québec sont encouragées de prioriser le développement de la bioénergie, de l'hydroélectricité, de l'énergie solaire et de l'énergie marémotrice.

CHAPITRE VI

ENVIRONNEMENT

12. Toute compagnie ou organisation désirant exploiter une ou plusieurs ressources naturelles présentes dans le périmètre défini du Nord du Québec devra soumettre son projet à une consultation et à une enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

13. Toute compagnie ou organisation désirant exploiter une ou plusieurs ressources naturelles présentes dans le périmètre défini du Nord du Québec sera incitée à décontaminer les sites à la suite de leur exploitations sous incitatifs.

14. Toute exploitation de territoire et de ressources doit être consignée aux limites géographiques déterminées.

14. a) Des territoires protégés doivent être délimités afin de préserver les conditions naturelles du nord du Québec.

14 b) Les zones d'exploitation doivent être situées de façon à minimiser leurs effets néfastes sur le territoire, dont l'emplacement sera déterminé selon le résultat de recherches effectuées par des spécialistes.

15. Prioriser le développement d'industries d'énergie renouvelables afin de réduire la dépendance du Nord du Québec sur les énergies fossiles.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

16. Le gouvernement du Québec peut créer quelconque réglementation et norme sur toute matière reliée à cette dite loi.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

17. Une compagnie ou organisation qui contrevient à une disposition de la présente loi est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 \$.

18. Une compagnie ou organisation qui contrevient à une disposition de la présente loi est passible d'une révocation de permis d'exploitation, de manufacture et de vente.

CHAPITRE IX

RAPPORT

19. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite annuellement, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et de l'opportunité de la modifier.

20. Le rapport annuel doit être présenté au représentant de la communauté autochtone, afin d'assurer le respect et la récupération du territoire par les communautés locales.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

21. Le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi.

22. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.